



Réunion du Comité Syndical

du 12 octobre 2011

CS - 3.07

Régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Le douzième jour du mois d'octobre de l'année deux mil onze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Jean MONNIER

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE
Mme. Alexia LAVALLEE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

Le quorum est atteint : 12 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : M. Denis JEANGERARD
Pouvoir : M. Denis JEANGERARD à M. Pascal MARTIN

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger GAUGLER
Pouvoir : M. Hervé GRISEY à M. Marcel GRAPIN



- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU. Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD





Réunion du Comité Syndical

du 12 octobre 2011

CS - 3.07 Régime indemnitaire des techniciens territoriaux

RAPPORT
Présenté par M. Robert DEMUTH
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle la compétence de l'assemblée délibérante pour fixer le régime indemnitaire des personnels, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En application du principe de parité, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux s'établit dans la limite de celui qui est fixé pour les corps d'Etat retenus en référence, suivant tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

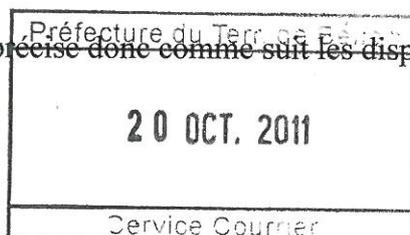
Ce tableau a été dernièrement modifié par le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011, pour tenir compte du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Ainsi, de nouvelles correspondances sont établies avec les corps de l'Etat de techniciens supérieurs de l'équipement et de contrôleurs de travaux publics de l'Etat :

Fonction publique territoriale	Fonction publique d'Etat
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	Technicien supérieur en chef
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat
Technicien territorial	Contrôleur des travaux publics de l'Etat

La présente délibération a pour objet la prise en compte des équivalences nouvellement fixées et des conséquences que celles-ci emportent pour le régime indemnitaire des techniciens territoriaux.

Elle précise donc comme suit les dispositions à retenir :



Indemnité spécifique de service

Grades	Coefficients	Coefficients de variation individuelle maximum
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	16	110%
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	16	110%
Technicien territorial	8	110%

Prime de service et de rendement

Grades	Taux annuels de base
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 289 €
Technicien territorial	986 €

Les modalités réglementaires de calcul du crédit global et du montant individuel maximum de chacune des primes précitées demeurent inchangées.

Monsieur le Vice-Président propose la prise en compte des éléments précités dans la détermination du régime indemnitaire des techniciens territoriaux.

Ces nouvelles dispositions viennent préciser le dispositif d'ensemble du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, à savoir la délibération cadre n° CS 1.12 du 7 novembre 2001 d'une part, et la délibération n° CS 7.07 du 8 décembre 2010 d'autre part.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** la modification du régime indemnitaire des techniciens territoriaux, dans les conditions détaillées ci-avant ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder aux attributions individuelles, dans les conditions fixées par la délibération n° CS 7.07 du 8 décembre 2010.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 12 octobre 2011 ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI